

Que se passera-t-il en cas de décès si vous n'avez rien prévu ?

- ▶ [Qualités du successible](#)
- ▶ [Classement des héritiers](#)
- ▶ [Principes généraux](#)
- ▶ [Représentation](#)
- ▶ [Fente](#)

La loi désigne les membres de sa famille ayant vocation à se partager tout ou partie de la succession si le défunt n'a pas manifesté sa volonté par testament ou donation ("dévolution légale"). Dans une telle situation, la personne est dite décédée "ab intestat".

Qualités du successible

Pour succéder, il faut :

- exister au jour du décès (à l'ouverture de la succession), ou avoir été conçu au plus tard à cette date s'agissant d'un enfant à naître,
- être un proche parent du défunt (au-delà du 6e degré, les collatéraux ordinaires sont en principe écartés),
- ne pas être "indigne" (avoir tué ou tenté de tuer le défunt, par exemple).

La loi ne prévoyant rien pour les personnes non parentes (concubin, gendre, belle-fille notamment), à défaut d'héritier, la succession revient à l'État ("déshérence").

▶ [Haut de page](#)

Classement des héritiers

De façon générale, le ou les héritiers les plus proches recueillent la succession. Les héritiers sont donc classés hiérarchiquement. Pour les classer, la loi fait appel à la notion d'ordre. Dans chaque ordre, les héritiers sont classés par degré selon leur proximité de parenté avec le défunt.

Pour les successions ouvertes depuis le 01.07.2002, en l'absence de conjoint survivant, héritent par priorité (chaque ordre primant sur les ordres suivants) :

- ordre 1 : les descendants (enfants, petit-enfants, etc.),
- ordre 2 : les ascendants privilégiés (père et mère) ; les collatéraux privilégiés (frères et sœurs et leurs descendants jusqu'au 6e degré inclus),
- ordre 3 : les ascendants ordinaires (grands-parents et autres aïeux),
- ordre 4 : les collatéraux ordinaires (cousin, cousines, oncles et tantes jusqu'au 6e degré inclus).

REMARQUE - En présence d'un conjoint survivant successible, celui-ci :

- vient en concours avec les descendants ou, à défaut, les ascendants privilégiés,
- prime les collatéraux privilégiés et tous les ordres d'héritiers suivants.

EXEMPLE - Une personne est parente :

- au 1er degré de son père et de sa fille,
- au 2e degré de son grand-père,
- au 3e degré de sa nièce.

La suite des degrés forme la ligne. Celle-ci peut être :

- directe ou collatérale,
- ascendante ou descendante.

▲ [Haut de page](#)

Principes généraux

En principe :

- la présence d'un ou plusieurs parents dans un ordre exclut les ordres suivants,
- à l'intérieur de chaque ordre, l'héritier le plus proche en degré recueille l'héritage.

REMARQUE : dans l'ordre n° 2, les père et mère (ou autres ascendants directs) n'excluent pas les frères et sœurs du défunt (ou leurs descendants directs).

▲ [Haut de page](#)

Représentation

Elle s'applique en faveur des descendants directs des enfants du défunt (ligne directe). Elle leur permet de succéder au lieu et place de leur père ou mère prédécédé à condition, toutefois, que ceux-ci n'aient pas renoncé ou ne soient pas indignes.

▲ [Haut de page](#)

Fente ou division par branche

Les successions ouvertes depuis le 01.07.2002 échues à des ascendants se divisent en 2 : une moitié pour la branche maternelle, l'autre pour la branche paternelle. Chaque moitié est recueillie par les héritiers les plus proches en degré (sauf représentation).

Les mêmes règles s'appliquent lorsque la succession est dévolue à des collatéraux ordinaires.

▲ [Haut de page](#)